

CIAS VAL GUIERS

**Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET**

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 26 **Quorum : 14**

Présents : 13

Ayant donné un Pouvoir : 02

Absents : 11

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 15

Résultat du vote :

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Majorité absolue des suffrages

exprimés : 08

13 présent(e)s : ARGOUD Yves, BARBOTIN Sonia, BAZIN Janine, BOURBON Marie-Christine, CHAPUIS Agnès, COUDURIER Françoise, FERRARI Myriam, GAUTIN Catherine, HENAU Raymond, JOURDAN Véronique, PARAVY Jean-Claude, REGALLET Paul, THIERY Ghislaine.

02 pouvoirs : Mme BALITRAND Anne à M. PARAVY Jean-Claude, Mme YACONO Céline à Mme FERRARI Myriam.

11 absent(e)s : ANDRE Valérie, CAGNIN Georges, CEVOZ-MAMI Christian, MARTIN François, MARTIN Marie-Ange, MASSIT Emilie, PERSON Philippe, REVEL Luc, SEVA Jacqueline, VERRIER Muriel, WALLE Olivier.

Date de la convocation :

10/07/2025

OBJET : DETERMINATION DES CRITERES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le Conseil d'Administration

- Sur rapport de Monsieur le Président ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;
- Vu l'avis unanimement favorable du comité social territorial en date du 7 juillet 2025 ;

L'établissement a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 15 voix pour ; aucune voix contre ; aucune abstention,

➤ **DÉCIDE** : de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans les fiches supports de l'entretien professionnel (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) annexés à la présente délibération.

➤ **DIT** que ces critères seront applicables à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2025.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Président,
Paul REGALLET